



Luxembourg, le 23 JUL. 2025

Ville de Luxembourg
338, rue de Rollingergrund
L-2442 LUXEMBOURG

N/Réf. : 2025-001020
V/Réf. : 20232595-GC-ENGIN-200
Réf. MyGuichet : 2025-A010-R397

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 31 mars 2025 versées par la Ville de Luxembourg aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation de 8 forages de reconnaissance sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Kopstal, section A de Kopstal, sous les numéros 907/2860, 981/1569 et 983 ;

Considérant l'évaluation sommaire « Forages de reconnaissance et essais hydrogéologiques en vue de l'assainissement des captages de sources Kopstal K23 à K31 », sur la zone Natura 2000 « LU0001018 - Vallée de la Mamer et de l'Eisch » du 5 mars 2025 élaboré par le bureau GEO CONSEILS en vertu de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ; que le projet n'est pas susceptible d'affecter les zones de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Kopstal, section A de Kopstal, sous les numéros 907/2860, 981/1569 et 983 conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 4.- La présente est valable pour 2 ans à partir de la date de la présente. Si les forages de reconnaissance devaient être concluants, une nouvelle demande doit être introduite pour le captage proprement dit.

Article 5.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Kehlen, tél : 621 202 116) est averti avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement